

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

Séance du 9 juin 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mille vingt et un et le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Valérie LENGARD, Vice-Présidente

Date de la convocation : 27.05.2021

Objet de la délibération

Signature d'une convention
Tripartite CCAS/CD 77/MDPH
Labellisation PAT

PRÉSENTS : Mesdames BERARD, HULIN, KOMBO-TSIMBA,
LENGARD, POCHOT, Messieurs CAMPEIS, MARCEAU, MARET et
STOLZ

ABSENT EXCUSÉ : Monsieur DEL

Rapporteur : Mme Lengard

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame LENGARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame HULIN

N° 08.2021

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU le code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un égal accès aux dispositifs et aides départementales pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour ce public lieusaintais de pouvoir accéder à ces divers dispositifs via un service de proximité afin d'éviter les ruptures de parcours des personnes en perte d'autonomie et vivant à leur domicile,

CONSIDÉRANT la proposition du Conseil Départemental de labelliser le CCAS de Lieusaint PAT de 1^{er} degré,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

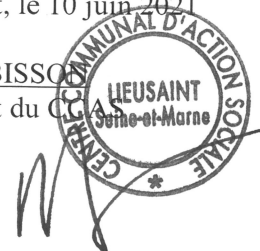
DECIDE,

Article 1 : d'approuver la signature d'une convention tripartite CCAS/Conseil Départemental 77/ MDPH dans le cadre d'une labellisation PAT * du CCAS, ci-jointe,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention pour une période de un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction, ainsi que tout acte s'y rattachant.

Pour extrait conforme,
Lieusaint, le 10 juin 2021

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- *Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.*



**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,
LA MDPH DE SEINE ET MARNE
ET
LA COMMUNE X /L'ASSOCIATION/ CCAS XXX
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN POINT AUTONOMIE
TERRITORIAL**

Entre,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par son Président, Patrick SEPTIER,
agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du XXX,
Ci-après dénommé « **le Département** »

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE

Domiciliée au 16 rue de l'Aluminium – 77543 SAVIGNY LE TEMPLE Cedex
Représentée par sa Directrice, Armelle ROUSSELOT,
Agissant sur délégation du Président délégué, M. COZIC,
Ci-après dénommé « **la MDPH** »

D'UNE PART

ET,

L'ASSOCIATION

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social au XXX
Représentée par son Président,XXX,

Ci-après dénommée « **PAT** » (**Point Autonomie Territorial**),

D'AUTRE PART,

OU,

LA COMMUNE X/LE CCAS XXXX
Représenté par

A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors des travaux menés dans le cadre du Schéma de soutien à l'autonomie et du livre blanc «Seine-et-Marne 2030 – L'Île de France des possibles», il est ressorti la nécessité de structurer l'organisation de l'accueil, l'information et l'accompagnement des personnes en situation de handicap au niveau local, d'améliorer la coordination des acteurs œuvrant auprès des seniors et de développer une politique de soutien aux proches aidants.

De plus, le schéma des solidarités 2019-2024 et plus particulièrement

- **l'orientation 2** « Accueillir – Informer »
- **l'orientation 3** « Prévenir- Accompagner-Protéger »

préconise le développement de ce dispositif pour l'ensemble des Seine-et-Marnais pour s'orienter vers un accueil universel.

En conséquence, afin d'assurer un égal accès, sur tout le territoire Seine-et-Marnais, des usagers à l'accueil, l'information et l'orientation, sur les questions de handicap ou du grand âge, le Département et la MDPH s'engagent dans la labélisation de Points Autonomie Territoriaux (PAT).

Le label est composé de 3 degrés :

LABEL PAT *	Information générale
LABEL PAT **	Information personnalisée - Suivi de dossier
LABEL PAT ***	Expertise / Accompagnement

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit, en fonction du niveau de labélisation, les modalités de collaboration entre le PAT, le Département et la MDPH, au titre de l'accueil et du conseil des personnes en situation de handicap, les personnes âgées et leurs aidants.

ARTICLE 2 : PUBLIC CONCERNE

Tout Seine-et-Marnais et/ou les aidants se présentant au PAT pour des questions de handicap ou de grand âge, sans distinction de par la nature du handicap.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS DU PAT

Les missions du PAT sont définies en fonction du degré de labélisation :

Le PAT label * doit :

- proposer une écoute bienveillante des personnes
- identifier la demande et le besoin de la personne, son projet
- remettre des dossiers ou des documents concernant la MDPH et le Département et en faciliter la compréhension
- informer sur une démarche ou pièces à fournir
- orienter vers l'interlocuteur dédié
- travailler en partenariat avec les autres structures et personnes identifiées
- participer aux projets de territoire et aux conseils de partenaires
- accepter la communication sur ce label

Le PAT label ** doit :

- assurer les missions du label *
- aider au remplissage d'un dossier, à sa complétude et à l'exactitude pour en faciliter le traitement ultérieur
- assurer la réponse technique à un usager
- assurer une réponse sur une situation individuelle ou l'état d'avancement d'un dossier en prenant les mesures adéquates et en contactant les personnes idoines

Le PAT label *** doit :

- assurer les missions du label **
- disposer d'au moins un ETP de travailleur social pour assurer une qualité optimale de la prise en charge
- évaluer le projet et les besoins lors d'une rencontre spécifique
- proposer un accompagnement des situations, au plus près de sa singularité
- traiter les situations complexes et les informations préoccupantes des personnes vulnérables et en référer selon les dispositifs établis
- soutenir les PAT de label ** si nécessaire dans la résolution d'une situation.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PAT

Le PAT choisit de conventionner sur le degré LABEL PAT*, LABEL PAT **, LABEL PAT *** tel que défini dans la présente convention

Le PAT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) pour la réalisation de ces missions telles que définies à l'article 3 de la présente convention.

Le PAT s'engage à travailler en collaboration avec le Département et la MDPH, à respecter la présente convention,

Le PAT s'engage à participer aux réunions que le Département ou la MDPH organisera, ayant notamment pour objectif de faire le point sur la collaboration mise en œuvre.

Le PAT s'engage à retourner chaque année le bilan demandé par la Direction de l'Autonomie du Département.

Le PAT s'engage à ne pas proposer de prestations payantes en lien avec la présente convention aux usagers.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Pour tous les PAT, le Département s'engage à :

- former le personnel des PAT sur les aides et prestations servies par le Département
- proposer un outil mémoire pour l'accueil d'un nouvel usager
- mettre à disposition le kit PH PA et former à son utilisation par le biais des MDS (Maisons départementales des Solidarités)
- mettre à disposition des dossiers APA dans les MDS et PAT label***,
- former à la télé-procédure APA
- être un relais des informations réglementaires et juridiques en assurant une veille et un accompagnement à la mise en oeuvre
- communiquer auprès des professionnels et des usagers sur des plaquettes, site internet, cartes interactives, etc...
- organiser des commissions de prévention de rupture de parcours et d'en fournir le formulaire de saisine et les dates de commissions

Pour les PAT label **, le Département s'engage également à :

- proposer un soutien si nécessaire des MDS et PAT label***

Pour les PAT label ***, le Département s'engage également à :

- former à la procédure de saisine du Procureur de la république
- proposer des immersions dans les services chargés du suivi des dossiers pour faciliter la bonne compréhension des enjeux et procédures appliquées

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA MDPH

Pour tous les PAT, la MDPH s'engage à :

- former le personnel des PAT sur les aides et prestations définies par la loi handicap
- assurer un soutien technique permanent aux chargés d'accueil (par mail et par téléphone)
- mettre à disposition des dossiers MDPH au sein des PAT label***
- être un relais d'informations réglementaires et juridiques
- communiquer auprès des usagers sur des plaquettes, site internet, cartes interactives, etc...

Pour les PAT label **, la MDPH s'engage également à :

- assurer un soutien technique par téléphone ou courrier électronique au PAT
- approvisionner le PAT en dossiers MDPH

Pour les PAT label ***, la MDPH s'engage également à :

- proposer des immersions dans les services d'accueil et d'évaluation de la MDPH.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION DU DISPOSITIF

La MDS de **XXX** accompagnera la présente convention d'au moins une rencontre annuelle.

Le Département et la MDPH proposeront également un bilan annuel de la convention (voir annexe), à retourner à la Direction de l'Autonomie.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une période de un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : RESPECT DU REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La réglementation européenne a pour objectifs de renforcer les droits des personnes, responsabiliser les acteurs traitant des données.

Dans le cadre de cette convention, afin de pouvoir informer et orienter les personnes accueillies au PAT, ce dernier sera amené à collecter des données personnelles des personnes rencontrées, telles que leurs identités, leurs coordonnées, des informations sur leurs droits en cours, des données professionnelles et/ou financières. Il conviendra de sécuriser la récolte, le traitement et éventuellement l'échange de ces données dans le respect du Règlement Général de la Protection des données.

Les données collectées ne devront pas être utilisées en dehors du cadre de la présente convention. Elles devront faire l'objet de procédures et de mesures rigoureuses en matière de confidentialité : cela concerne l'accès aux données, leur stockage et leur communication. La conservation des données recueillies dans le cadre de cette convention ne pourra excéder plus d'un an après la fin de la présente convention.

Le PAT devra transmettre au Département et à la MDPH, toute demande d'exercice de droits sur les données personnelles qui pourrait lui parvenir directement. De même, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit sur les données personnelles devra être appliquée dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le PAT devra notifier au Département et à la MDPH, dans un délai maximal de 24 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel pouvant concerner des usagers.

Les mesures de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel devront être appliquées, parmi lesquelles :

- accès sécurisé aux bâtiments, bureaux et armoires de stockage,
- gestion des habilitations des personnes en charge des traitements des dossiers,
- sécurisation des moyens informatiques et moyens de communications.

Dans son bilan, le PAT ne transmettra pas de données personnelles à la Direction de l'Autonomie, mais uniquement un traitement issu de cette récolte.

Afin de faciliter les échanges au moment du bilan, le Département collectera les coordonnées d'un référent du PAT (identité et coordonnées professionnelles), qui seront conservées au maximum un an après la fin de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de deux mois.

En aucun cas la résiliation de la convention à l'initiative de l'une des parties ne pourra donner lieu à une indemnité.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de MELUN.

Fait en 3 exemplaires originaux à Melun, le

Pour le Département
**Le Président du Conseil
départemental de Seine-
et-Marne**

Pour la MDPH
La Directrice

Pour la
Commune/l'association/Le
CCAS,
Le Président